

CHAP. XVI.

De la Cour de justice de Rothweil & des autres tribunaux particuliers de l'Empire.

§. 1.

Ily a en Allemagne, outre les tribunaux dont nous venons de traiter, quelques autres, qui sont remarquables par leur ancienneté & les droits que les Empereurs leur ont ci devant accordés, quoiqu'ils ne jugent point en dernier ressort & n'aient point juridiction par tout l'Empire.

Origine
du Con-
seil de
Rothweil.

§. 2. Le plus connu de tous est le Conseil aulique de Rothweil, (*das Hoff-Gericht zu Rothweil*.) dont l'origine, suivant une tradition presque universellement reçue, remonte jusqu'à Conrad III. qui ayant en 1146. fixé sa résidence en cette ville, a dit on, érigé ce tribunal, pour récompenser les citoyens des services qu'ils lui avoient rendus dans la guerre contre Lothaire de Saxe. Mais on a peine à croi-

re

re la vérité de cette tradition, dont on ne trouve aucun vestige dans l'histoire de Souabe; d'autant moins qu'avant le tems de Charles IV. on ne trouve dans aucun monument des traits qui y aient raport.^{a)}

§. 3. Ce Conseil est composé d'un Juge, (Erb-Hoff-Richter) & de plusieurs Affesseurs. Le Juge, en cas d'absence, nomme à sa place un Vicaire, ou Lieutenant, appellé *Amts-Statthalter*. Il le choisit parmi les Comtes & les Barons.^{b)}

Sa constitution.

§. 4. La dignité de Juge ou de Président est depuis longtems héréditaire dans la famille des Comtes de Sultz. Ils en reçoivent l'investiture des mains de

Du Président.

l'Em-

a) *Wehner*, dans ses notes, suit l'opinion commune, en attribuant la première ordonnance de cette Cour de justice à Conrad III. Mais outre que cette ordonnance est dressée en allemand, idiome, qui alors n'étoit point encore en usage pour les affaires publiques, & que d'ailleurs le stile de cette ordonnance est beaucoup plus moderne, que celui qui étoit en usage du tems de Conrad III. on trouve, qu'il y est fait mention, entre autres, du collège électoral, qui cependant étoit absolument inconnu sous cet Empereur.

b) V. *Schilter*, institutions dedroit pub. liv. 4. tit. 9. §. 2.

l'Empereur. Le silence des anciens auteurs & le défaut de documens est cause, qu'il est très difficile de fixer l'époque où ces Comtes ont acquis ce droit héréditaire^{c)}: tout ce que nous pouvons assurer à cet égard, est, qu'ils en jouissoient déjà du tems de l'Empereur Frédéric III. Jean Louis dernier mâle de cette famille, étant décédé en 1687. sa fille ainée, Marie-Anne, épouse de Ferdinand Prince de Schwartzenberg, & héritière du Comté de Sultz, transmit cette dignité à ses fils.^{d)}

Des Af-
fesseurs.

§. 5. Les Affesseurs sont nommés par le Senat de Rothweil; ils sont reçus après avoir subi un examen pardevant le Juge & les Affesseurs.

§. 6.

c) L'on ne sçauroit disconvenir que, dans des anciens documens, l'on ne trouve des Comtes de Sulz juges du Conseil de Rothweil, ni que Charles IV. ne les en ait revêtus en 1360. Mais ceux qui sont remonter leur droit féodal jusqu'à Conrad III. ou tout au moins jusqu'à Robert, n'ont en leur faveur ni témoignages ni documens dignes de foi.

d) V. *Imhoff*, notitia Procerum liv. 7. ch. 14. §. 5.

§. 6. Le ressort du Conseil de Rothweil est fixé par son ancienne ordonnance;*) Il comprend les Cercles d'Autriche, de Franconie, de Bavière, de Souabe & une partie du cercle du haut-Rhin. Mais plusieurs membres de l'Empire sont exemts de sa juridiction en vertu de privilèges particuliers, par exemple, tous les Electeurs, l'Archiduc d'Autriche, les Evêques de Bamberg, de Würtzbourg, de Strasbourg; les Comtes Palatins, les Marggraves de Brandebourg, les Ducs de Würtemberg, plusieurs Prélats, Comtes, Villes Impériales & Nobles immédiats. Il est cependant des cas réservés par les loix ou par des privilèges de l'Empereur (appelés *Ehehafften*,) dont la connoissance est particulièrement affectée à ce tribunal: en sorte que ceux qui ne jouissent que d'une exemption indéfinie, sont, dans ces cas, obligés de comparoitre devant lui. Mais quelques Etats de l'Empire sont également exemts

Son ressort.

de

*) part. I. tit. 6.

de ces cas, par exemple, les Electeurs, l'Evêque de Strasbourg, la maison d'Autriche, le Duc de Würtemberg.

Forme
de la pro-
cédure.

§. 7. Ce Conseil a une ordonnance qui prescrit la forme de la procedure. Elle a été changée & rendue conforme à celle de la Chambre impériale, avec cette différence, qu'elle n'est ni si étendue ni sujette à tant de formalités que celle-ci. Il n'y avoit vraisemblablement autre fois point d'appel des jugemens de ce tribunal: mais depuis l'établissement des Cours souveraines de justice, il leur a été subordonné, de façon, que l'on peut appeller de ses jugemens soit à la Chambre impériale, soit au Conseil aulique. f)

Du Con-
seil pro-
vincial
de Wein-
garten.

§. 8. Le Conseil provincial de Souabe ou de Weingarten, (*das Land-Gericht in Ober und Nieder-Schwaben*, ou *das Weingarten-*

f) V. le récéès de 1570. §. 71. la capitul. art. 18. §. 10. Les auteurs qui ont traité de ce tribunal, sont *Ericus Mauritius*, dans un traité particulier. *Paul Mathias Welmer*, observationes ad ordinationem jud. Rothweil, *George de Zimmern*, Manuale Casareo-dicasteriale &c. *George André Mayern*, de Camera Rothwilensis jurisdictione.

gartische Gericht,) a sa résidence dans les Villes impériales Ravensbourg, Wangen, Isny & dans le Bourg Altorf, appelé communément Weingarten. Ce Conseil dépend de la Maison d'Autriche, qui prétend l'avoir acquis à titre d'engagement de l'Empereur Wenceslas. Mais plusieurs Etats, & même quelques Etats exemts, s'y opposent. La maison d'Autriche, pour soutenir son droit, présenta en 1658. un mémoire à la diète, sous le titre d'*information*. Les Etats de l'Empire situés en Souabe y répondirent par une autre information,^{g)} dans laquelle ils reprirent plusieurs erreurs glissées dans le mémoire de la Maison d'Autriche, et ont surtout rendu douteux le prétendu titre d'engagement.

§. 9. Ce tribunal est composé des Consuls & des Sénats des Villes où il réside, & du Baillif du Bourg d'Altorf.

Constitution.

§. 10.

g) V. Jacq. Othon Ilias, nux casuum exceptorum seu caufarum reservatarum, inprimis iudicii provincialis Suevici. Ludewig de Sueviæ tribunali S. R. I. Austriaco. Pour la forme de la procédure consultez Scheider, processus juris & iudicii provincialis Sueviæ.

Reffort. §. 10. L'étenduë de son reffort est marqué dans l'ancienne ordonnance, ^{b)} & dans un traité particulier sur ce fujet ⁱ⁾. Les Ducs de Würtemberg, pour prouver leur exemption de ce tribunal, se fondent sur ces termes de l'ordonnance: *bis an Würtemberg: jusqu' à Würtemberg.* ^{k)}

Jurisdiction. §. 11. Ce tribunal a la jurisdiction concurremment avec les tribunaux des Etats de l'Empire, qui sont dans son reffort, de façon que les fujets des Etats ont le choix de porter leurs caufes ou devant les juges de leur Seigneur territorial, ou devant le Conseil de Souabe. Il faut excepter les Etats qui, tant pour leur personne que pour leurs fujets, sont exemts de sa jurisdiction.

Appel. §. 12. La Maifon d'Autriche foutenoit autrefois que ce tribunal avoit le droit

^{h)} Se trouve chez *Besold*, thesaurus practicus, au mot *Landgericht*.

ⁱ⁾ Intitulé *Beschreibung des Schwæbischen Landgerichts-Bezirks*, chez *Burgermeister*, codex diplomat. Equestr. tom. 2. pag. 4. pag. 1351.

^{k)} V. *Ludewig*, de prærogativis Ducatus Württembergici.

droit de juger en dernier ressort : I) parcequ' elle jouit du privilège *de non appellando*, tant pour elle même que pour ses sujets: II) parceque ce droit est expressement porté par l'ordonnance de ce tribunal: ^{l)} enfin III) parcequ'il a été confirmé par un privilège de Charles V. Malgré ces moyens, il est certain aujourd'hui, que l'on peut appeller de ce tribunal aux Cours souveraines de l'Empire.

§. 13. Le tribunal provincial du Burggraviat de Nüremberg est fort ancien. En 1273. l'Empereur Rodolphe de Habsbourg en investit Frédéric Burggrave de Nüremberg, ainsi que du Burggraviat. ^{m)}

Du Conseil provincial du Bourggraviat de Nüremberg.

Ce tribunal résidoit premièrement à Nüremberg, de là à Carlsbourg, à Neustadt, & enfin à Anspach. Le Bourggrave exerce cette juridiction au nom de l'Empereur; & il étoit obligé autrefois d'y présider en personne: mais Charles IV lui accorda (1352.) le privilège de se nommer un Lieutenant. Aujourd'hui le

Marg-

D) Part. 3. tit. 12.

m) V. *Limm.eus* dans son droit pub. liv. 5. ch. 6.

Marggrave nomme un Président & des Assesseurs.

Appel.

§. 14. L'on appelle de ce tribunal, ainsi que des autres, aux Cours souveraines de l'Empire. L'on y connoissoit autrefois surtout, d'une certaine espece de procès, que l'on appelloit *die Kampf-Gerichte.*ⁿ⁾

Autres tribunaux.

§. 15. Outre ces tribunaux, il y en a encore quelques autres de moindre importance, comme celui de Würzburg (*das Kayserliche Land-Gericht des Stifts Würzburg*;) Celui qui étoit autrefois dans le Bourg de Haguenau en Alsace, appelé *das Kayserliche Land - Gericht auf der Lauben zu Hagenau*:^{o)} mais ces tribunaux n'ont point de rapport à notre objet.

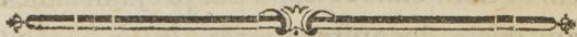
Griefs des Etats contre ces tribunaux.

§. 16. Tous ces tribunaux particuliers de l'Empire ont beaucoup perdu de leur ancienne autorité, tant par l'établissement des Cours souveraines auxquelles ils ressortissent, que par les exemptions

ⁿ⁾ V. *Faber Staats - Cantzley*, part. 31. pag. 169. Ajoutez un traité special de ce tribunal donné par *Pachhelbl à Gehag*, et quelques autres écrits citez par *Struve* dans son droit pub. ch. 25. §. 74. not. 93.

^{o)} V. *Hertzog*, chronique d'Alsace liv. 9. ch. 4. le tribunal de Haguenau est sous la domination françoise.

dier par la capitulation, aux abus qui re-
gnent dans ces tribunaux, particulière-
ment à l'égard de l'extension énorme
des cas réservés.¹⁾



CHAP. XVII.

Des Austregues.

§. 1.

La chambre impériale & le Conseil au-
lique, ne peuvent juger en premiè-
re instance les causes des Membres im-
médiats de l'Empire, que lorsqu'elles ne
sont point portées pardevant des Aus-
tregues.

Défini-
ti n.

§. 2. Le mot *Austregue*, est allemand,
& vient du verbe *Austragen*, qui dans
l'ancien stile signifioit autant que *entschei-
den*, décider. Ainsi un *Austregue* est un
arbitre, (*Schiedes - Mann*, *Mittel-
Mann*^{a)} ou pour en donner une défini-
tion

¹⁾ V. la Capit. art. 18. §. 8. 9. 10. 11.

^{a)} V. le récéss de l'an 1555. §. 22.